



ARRETE MUNICIPAL N° AR_2024_098

**EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC MODIFICATION A
COMPTER DU 8 OCTOBRE 2024**

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1^{er}, 3, 7 et 72 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

VU la Charte du Parc naturel régional du Luberon, et notamment les objectifs B.2.5. « Participer à l'amélioration de la qualité du ciel nocturne » et B.2.11. « Conforter des pratiques naissantes d'économie d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables » ;

VU le budget annuel communal consacré à l'éclairage public et les hausses régulières du prix de l'électricité ;

VU la délibération n° DE-2022-063 du 16 novembre 2022 adoptant le principe de l'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit dans le cœur de village et chargeant le maire d'organiser les modalités d'éclairage nocturne ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de limiter la pollution lumineuse qui a des impacts sur la biodiversité ainsi que la vision du ciel étoilé ; et considérant qu'une telle action volontariste contribue à l'échelon communal à la mise en œuvre des nécessaires transitions énergétique et écologique ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 8 octobre 2024, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur la partie du territoire communal (cœur de village) selon les modalités suivantes :

- À partir de minuit et sera rallumer le matin à 6 heures l'hiver,
- À partir d'une heure du matin l'été.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, et des mesures de communication suivantes :

- d'une inscription sur le site internet de la commune.
- Panneau Pocket
- Affichage municipal

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Forcalquier
- Madame la Présidente du Conseil Départemental
- Madame la Présidente du Parc naturel régional du Luberon
- Monsieur le Président de l'intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le responsable de l'entreprise URBELEC chargée de l'entretien de l'éclairage public chargé de l'entretien de l'éclairage public.

Fait à LURS, le 3 octobre 2024

Claire BENTOSELA,
Maire de Lurs

